

## Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 - Article 38

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent - Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

### Navigation

[Retour au texte en vigueur](#)

### Article 38

Versions de l'article:

▶ [Version en vigueur au 6 mars 2007](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour Mois Année  
17 Novembre 2013

[Consulter](#)

### Chemin :

[Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale \(1\).](#)

▶ [Chapitre Ier : Dispositions relatives à la garantie du droit au logement.](#)

### Article 38

En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou au locataire.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le préfet doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

### Liens relatifs à cet article

Cité par:

[Observations du - art.. v. init.](#)